



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL-UD69-RP
DDPP-SPE-IG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-214
portant mise en demeure
de la société TDS à Genas**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU le livre V du Code de l'environnement et notamment l'article R.512-69 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 2011, régissant le fonctionnement des activités exercées par la société TDS dans son établissement situé au 6, Chemin des Mûriers à Genas;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 3 octobre 2023, transmis à l'exploitant par courrier du 3 octobre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater que l'exploitant ne respecte pas certaines valeurs limites d'émission des eaux résiduaires industrielles, notamment au regard des mesures trimestrielles de recalage figurant dans le rapport établi par l'Apave le 18 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, dès lors il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

La société TDS située au 6, Chemin des Mûriers à Genas est mise en demeure de respecter, sous 6 mois, les valeurs limites d'émissions des eaux résiduaires industrielles, conformément à l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 2011 (dernière actualisation par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mars 2023).

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

Article 5 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Genas,
- à l'exploitant.